

AGH/AS

net notifié aux parties le 17-7-73

N°3/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N°69-33/CA du Greffe

C O U R S U P R E M E

Arrêt du 27-2-73

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

SESSINOU Ezoun Kéké Maurice

c/

Ministère des Travaux Publics
Décision n°0834/MFPRF DP.1 du
28-11-68 du Ministère
de la Fonction Publique.

Vu la requête présentée par le sieur SESSINOU EZOUN KEKE Maurice, Agent de Bureau en service au Ministère des Travaux Publics enregistrée le 22 octobre 1969 au greffe de la Cour Suprême tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision n°0834/MFPRF-DP.1 du 28 novembre 1968, le licenciant de ses fonctions pour faute professionnelle lourde et le condamnant au remboursement à l'Etat Dahoméen de la somme de 35.120 francs.

Vu la lettre du requérant, enregistrée le 13 octobre 1972, ainsi libellée : "... Réintégré dans mon corps d'origine par arrêté n°393/MFPT/DP.1 du 4 juillet 1972 après mon licenciement dont je vous ai saisi, je vous serais reconnaissant de bien vouloir considérer ma plainte déposée à ce sujet contre le Gouvernement Dahoméen comme nulle et non avenue. "

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

3W

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Où à l'audience publique du mardi vingt sept février mil neuf cent soixante treize, Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport ;

Monsieur le Procureur Général GBENOUE en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que cette lettre constitue un désistement pur et simple ; qu'il y a lieu d'en donner acte au requérant et de mettre les dépens à la charge du Trésor Public ;

faux sieur Sessinou Ezoun Kéké Maurice

u 9 H

PAR CES MOTIFS

DECIDE

ARTICLE 1er. Il est donné acte du désistement susvisé

.../...

3W

ARTICLE 2. - Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

ARTICLE 3. - Notification de la présente décision sera faite aux parties.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême
Président

Corneille T. BOUSSARI et Gaston FOURN CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du mardi vingt sept février mil neuf cent soixante treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Messieurs :

Grégoire GBENOU PROCUREUR GENERAL

et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA GREFFIER EN CHEF

Et ont signé :

Le Président Le Rapporteur

Le Greffier en Chef

C. AINANDOU

C. T. BOUSSARI

H. GERO AMOUSSOUGA

Enregistré à Conakry le 20-3-73

F^o 66 Case 406

Recu Gratis

L'Inspecteur de l'Enregistrement

